

**AFFAIRE CONCERNANT UN RENVOI
EN VERTU DU FONDS DE RÈGLEMENT RELATIF À L'HÉPATITE C, 1986 à 1990**

Numéro de réclamation :

1401473

Province de résidence :

Ontario

Comparutions :

Avocate du Fonds : Belinda Bain

Évaluatrice des soins infirmiers et coordonnatrice de l'appel : Jennifer Langlotz

Réclamante : Elle-même

Réclamante d'aide : JDG, fille

Arbitre

Reva Devins

Présidente, Liste des arbitres et des juges-arbitres de l'Ontario

Date d'audience

Le 24 janvier 2025

Audience convoquée virtuellement

DÉCISION

1. La Réclamante a été autorisée à recevoir une indemnité de maladie de niveau 3 à titre de personne indirectement infectée dans le cadre du Régime pour les réclamations pour l'hépatite C de 1986 à 1990. Malheureusement, elle a éprouvé des effets secondaires à long terme du traitement, dont plusieurs problèmes et limitations de santé. Depuis des années, elle touche des prestations lorsque sa famille l'accompagne à des rendez-vous pour des problèmes de santé connexes.
2. Récemment, un protocole approuvé par les tribunaux concernant les réclamations pour l'indemnité spéciale lorsqu'un membre de la famille assiste aux rendez-vous médicaux nécessaires à cause du VHC (le « PAT ») a été recommandé par le Comité mixte et approuvé par le tribunal. Les dispositions applicables aux maladies de niveau 1 à 4 limitent l'indemnité aux membres de la famille qui assistent aux rendez-vous médicaux nécessaires à cause du VHC approuvés d'une personne infectée par le VHC. Cela a entraîné un changement important pour la Réclamante et elle a déposé une demande de révision par un juge-arbitre pour contester le protocole.
3. Les nouvelles limites du PAT limitent l'indemnité pour les membres de la famille qui assistent aux rendez-vous médicaux nécessaires à cause du VHC d'une personne infectée par le VHC lors de la première évaluation de l'infection par le VHC ou aux rendez-vous médicaux de suivi, définis comme des rendez-vous « visant à obtenir des conseils ou un traitement relativement à son infection par le VHC ». Les indemnités pour assister aux rendez-vous médicaux pour les problèmes de santé connexes nécessaires à cause du VHC ne sont offertes qu'aux personnes infectées par la maladie de niveaux 5 et 6.

4. La Réclamante n'a pas encore présenté une demande d'indemnité et n'a donc pas été privée d'indemnités. Toutefois, sa famille prévoit que les indemnités seront refusées en vertu du nouveau protocole. Ils ont reconnu franchement qu'ils ne voyaient aucun intérêt à soumettre des formulaires de réclamation pour des visites qui seraient probablement refusées. Fondamentalement, la Réclamante estime que le PAT et le formulaire de réclamation qui l'accompagne sont inéquitables et que ses besoins médicaux devraient être pris en compte.

5. L'Avocate du Fonds a adopté la thèse selon laquelle il n'existait aucun fondement me permettant d'examiner cette question. Puisque la Réclamante n'a présenté aucune demande d'indemnisation, l'Administrateur n'a pris aucune décision pouvant faire l'objet d'un appel. De plus, l'Avocate a laissé entendre que je n'avais pas compétence pour apporter des modifications au PAT.

6. La Réclamante n'a pas contesté la thèse fondamentale présentée par l'Avocate du Fonds, mais elle a exprimé une frustration quant à la façon dont le PAT a été rédigé. Elle n'estime pas qu'une attention suffisante ait été accordée aux personnes dans sa situation, qui sont malades sans en être responsables et ont besoin d'aide pour assister à tous les rendez-vous médicaux, pas seulement ceux pour le traitement direct de leur infection par le VHC.

Entente de règlement

7. Voici les dispositions pertinentes de l'entente de règlement :

- L'article 10.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit que « Dans les 30 jours après qu'elle a reçu avis de la décision de l'administrateur relativement à sa réclamation, la personne faisant une réclamation peut saisir un juge arbitre ou un arbitre de cette décision, à son gré [...] »

- L'Entente de règlement décrit les obligations du comité mixte , à l'alinéa 9.02 b) de manière à inclure « l'établissement des protocoles, que les tribunaux approuvent, à l'intention de l'administrateur, du fiduciaire, des juges arbitres et des arbitres aux fins de l'administration de la présente convention et du traitement et du paiement des réclamations, et l'annulation ou la modification de l'un ou l'autre de ces protocoles avec l'approbation des tribunaux; ».

8. Même si je sais que les changements mis en œuvre par le PAT ont eu des répercussions négatives sur la Réclamante, je suis d'accord avec l'Avocate du Fonds pour dire que je n'ai pas le pouvoir de réviser les dispositions du PAT.

9. Mon rôle se limite à l'examen des décisions prises par l'Administrateur. Je comprends la raison pour laquelle la Réclamante a choisi de ne pas présenter une demande d'indemnité. Toutefois, mon pouvoir est limité. En l'espèce, il n'y a aucune décision à réviser et je ne suis saisi de rien qui m'a été dûment présenté. Je devrais rejeter la demande de révision de la Réclamante pour ce seul motif.

10. Toutefois, il y a une raison plus centrale pour laquelle je ne peux pas accueillir la demande de la Réclamante. La Réclamante me demande de réviser le PAT récemment approuvé par les tribunaux ou de la soustraire de son application. Les modalités de l'Entente de règlement indiquent clairement que je ne peux pas le faire.

11. Selon les modalités de l'Entente de règlement, le comité mixte peut établir des protocoles pour l'administration équitable et efficace de l'Entente de règlement, avec un rôle de supervision continu pour le Tribunal. Ni l'Administrateur ni un arbitre ou un juge-arbitre ne sont autorisés à examiner ou à réviser un PAT. L'annulation ou la modification du PAT relève exclusivement de la responsabilité du comité mixte et du tribunal. Mon rôle se limite à veiller à ce que la PAT soit appliquée correctement.

12. Je comprends que la Réclamante estime qu'il est inéquitable de modifier les règles relatives au paiement des indemnités. Toutefois, je ne peux ni renoncer aux dispositions du PAT, ni les modifier, ni modifier les règles. Je sais qu'il est extrêmement frustrant pour la Réclamante, mais je n'ai pas la capacité d'accorder l'aide qu'elle a demandée.

13. Pour ces deux raisons, je dois rejeter la demande de révision de la Réclamante.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Devins', with a long horizontal flourish extending to the right.

Reva Devins

le 3 février 2025

Arbitre, présidente de la Liste des arbitres et des juges-arbitres de l'Ontario